

POLITIQUE

FINANCEMENT DES ORGANISMES

SANS BUT LUCRATIF DE VAL-D'OR

ADOPTÉE LE 2 AVRIL 2007 PAR LA RÉOLUTION NO 2007-190

Politique de financement des organismes sans but lucratif

1. Préambule

Considérant que la Ville de Val-d'Or a aboli la taxe d'affaire au 1er janvier 2007;

Considérant que les organismes sans but lucratif bénéficiant d'une exemption découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec se verront facturé la portion de la taxe sur immeubles non résidentiels en remplacement de la taxe d'affaires;

Considérant l'importance de l'action bénévole dans notre communauté;

Considérant les retombées économiques et sociales des organismes sans but lucratif (OSBL) pour l'ensemble de la population de Val-d'Or;

La politique de financement des organismes sans but lucratif est énoncée comme suit :

2. Organismes admissibles

Les organismes sans but lucratif (OSBL) du territoire de la Ville de Val-d'Or et bénéficiant au 31 décembre 2006 d'une exemption découlant de la reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec.

3. Mode de calcul de la subvention

Portion de la taxe remboursée =

$$\frac{0.55 \text{ du } 100 \$ \text{ d'évaluation} \times \text{valeur du local occupé par l'OSBL} *}{\text{Évaluation totale de l'immeuble}}$$

* La valeur du local occupé est déterminée par le service de la trésorerie, le remboursement est en fonction des taxes assumées par l'organisme au cours de l'exercice précédent la demande.

La subvention sera égale au moindre du remboursement demandé ou du résultat obtenu selon le calcul prévu au présent article.

4. Délai pour produire la demande

Les organismes sans but lucratif auront jusqu'au 28 février de l'année suivant l'année pour laquelle la portion de la taxe aura été payée. La demande devra être présentée sur le formulaire prévu à cette fin apparaissant à l'annexe A, jointe à la présente politique pour en faire partie intégrante.

5. Mode de paiement de la subvention

La ville de Val-d'Or devra procéder au versement de la subvention au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année pour laquelle la portion de la taxe aura été payée.

6. Autres considérations

Le mode de calcul de la subvention à l'article 3 de la présente politique sera révisée annuellement. Ainsi le taux de 0.55 du 100 \$ d'évaluation variera au même rythme que le taux de la taxe sur les immeubles non résidentiels (1.81 \$ du 100 \$ pour l'année 2007).

Le conseil municipal se réserve un droit de regard sur la répartition de la subvention accordée à un organisme sans but lucratif (OSBL).

L'administration de cette politique est assumée par le Service de la trésorerie.

Le Conseil municipal se réserve le droit de mettre fin à la présente politique en tout temps.